

Lyon, le 04/06/2019

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-025239

**Monsieur le directeur**  
**BODYCOTE**  
**ZI Molina**  
**152, rue jean Perrin**  
**42350 LA TALAUDIÈRE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2019-1084 du 23 mai 2019  
BODYCOTE – site de La Talaudière (42)  
Générateurs électriques de rayons X

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 mai 2019 dans votre établissement de La Talaudière (42).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 23 mai 2019 menée sur le site de La Talaudière (42) de la société BODYCOTE avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et utilisation de trois équipements d'implantation ionique. Les inspecteurs ont examiné l'organisation dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et à l'évaluation des risques, la formation des travailleurs, les vérifications des équipements ainsi que la conformité des installations.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière satisfaisante. L'organisation de la radioprotection est adaptée et le risque radiologique est correctement maîtrisé. Il conviendra cependant de remettre en état la signalisation lumineuse au niveau de la porte d'accès à la salle des implanteurs et de compléter

L'affichage relatif au risque radiologique.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### Conformité des installations

L'article 9 de la décision n°2017-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X prévoit que « *tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de cet accès. Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X* ». Ce même article indique que « *si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation lumineuse, et le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions* ».

Au niveau de la porte d'accès à la salle des implantateurs se trouve une signalisation lumineuse indiquant la mise sous tension et le fonctionnement des implantateurs. Les inspecteurs ont relevé que cette signalisation était éteinte alors qu'un des équipements était en fonctionnement. Il a été avancé que la défaillance d'une ampoule était probablement à l'origine de ce dysfonctionnement.

**Demande A1 : Je vous demande de rendre opérationnelle la signalisation lumineuse mise en place à l'entrée de la salle des implantateurs afin de répondre aux exigences de l'article 9 de la décision susvisée.**

### Contrôles techniques internes de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévus aux articles R.4451-40 et suivants du code du travail. Cette décision reste d'application dans l'attente de l'arrêté prévu à l'article R.4451-51 du code du travail qui fixera les modalités de réalisation des « vérifications », dénomination qui remplacera celle de « contrôles techniques de radioprotection ». L'annexe 1 de la décision indique que les contrôles techniques doivent vérifier le bon état des dispositifs de sécurité et d'alarme des générateurs de rayons X.

Les inspecteurs ont relevé que les contrôles techniques internes de radioprotection réalisés semestriellement ne vérifiaient pas le bon fonctionnement des arrêts d'urgence des implantateurs que vous détenez.

**Demande A2 : Je vous demande d'intégrer aux contrôles techniques internes de radioprotection la vérification du bon fonctionnement des arrêts d'urgence des implantateurs.**

### Délimitation des zones

L'article R.4451-24 du code du travail prévoit que « *l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillées, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès* ». L'employeur appose de plus une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation indiquant l'entrée dans une zone surveillée et d'affichage du plan de zonage radiologique au niveau de la porte d'accès « matériel » du local des implantateurs.

**Demande A3 : Je vous demande d'afficher au niveau de la porte d'accès « matériel » du local des implantateurs la signalisation indiquant l'entrée dans une zone surveillée et le plan de zonage radiologique.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### Accès au système SISERI

L'article R.4451-69 du code du travail prévoit que « le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle ».

Les inspecteurs ont noté que des difficultés d'accès au système SISERI (système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants) étaient rencontrées par la personne compétente en radioprotection.

**Demande B1 : Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN que les difficultés d'accès au système SISERI ont été résolues.**

## C. OBSERVATIONS

**C1.** Les inspecteurs ont relevé que le numéro de téléphone de la division de Lyon de l'ASN figurant sur la consigne SHE affichée au niveau des implanteurs était erroné. Ils vous invitent à mentionner le numéro vert d'urgence radiologique de l'ASN (0 800 804 135).

**C2.** Les inspecteurs ont noté qu'un des implanteurs était à l'arrêt depuis plus d'un an. Ils vous rappellent que sa remise en service devra être précédée d'une vérification initiale telle que définie à l'article R.4451-40 du code du travail.

**C3.** Les inspecteurs ont relevé que l'évaluation des risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants intégrait l'exposition reçue par les salariés en zone publique. Cette composante naturelle majeure très fortement l'évaluation. Les inspecteurs vous invitent à la retirer de l'évaluation lors d'une prochaine mise à jour.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN**

**SIGNÉ**

**Olivier RICHARD**

